

---

## Nouvelles modalités de prise du congé paternité

---

[Un décret du 10 mai 2021](#) relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, fixe les nouvelles modalités de prise de ce congé ([article D1225-8 et -8-1 du Code du travail](#))

Le décret s'applique aux enfants nés ou supposés naître (accouchements prématurés) à **compter du 1er juillet 2021**.

[Article L1225-35 du Code du Travail](#) : le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un Pacs, bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, distinct du congé de naissance.

### ❖ Pour les salariés

Pour les naissances prévues ou intervenues **à compter du 1er juillet 2021**, la durée de ce congé est portée à 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples).

Il est composé :

- d'une première **période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs** faisant immédiatement suite au congé de naissance. *Cette période est prolongée jusqu'à 30 jours à la demande du salarié, en cas d'hospitalisation de l'enfant ([D1225-8-1](#))*
- et d'une deuxième période **de 21 jours calendaires** (28 jours en cas de naissances multiples) **fractionnable** dans un délai et selon les modalités suivantes :
  - ✓ Il doit être pris **dans les 6 mois suivant la naissance** de l'enfant (*report possible en cas d'hospitalisation de l'enfant ou du décès de la mère*),
  - ✓ Le salarié doit informer son employeur de la **date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant** celle-ci,
  - ✓ La période de congé de 21 ou 28 jours **peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune**.
- ❖ Le salarié doit **informer son employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés au moins 1 mois avant le début** de chacune des périodes.

### ❖ Pour les travailleurs indépendants

Les durées d'indemnisation minimales et maximales de ce congé sont respectivement fixées **à 7 et 25** (ou 32 en cas de naissances multiples) jours.

La durée d'indemnisation est **fractionnable en 3 périodes d'au moins 5 jours** chacune. Les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement d'indemnités journalières doivent être **prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant**.